

6 - Action économique	
61 - Interventions économiques transversales	40.10
Zones et Friches Industrielles et Immobilier Régionaux (ZEFIIR) Appui à la compétence foncier immobilier économique des EPCI	

PROGRAMME(S)

61.P13 - Partenariats EPCI immobilier foncier

L'exercice de la compétence économique de la Région est décliné dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Il définit les orientations, de manière coordonnée, de la politique de développement économique.

Le SRDEII, adopté en juin 2022, « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi » a retenu cinq objectifs ;

- Réussir toutes les transitions et l'attractivité de la Bourgogne Franche-Comté & affirmer les principes de l'action publique,
- Relever les défis de l'industrie dans une nouvelle phase de la mondialisation,
- Accompagner l'économie de proximité : une nouvelle ambition,
- Approfondir la coopération entre la Région et les intercommunalités au service de l'emploi et des territoires,
- Piloter et évaluer ensemble l'action économique dans un monde complexe ».

Aussi, à travers cette stratégie, la Région confirme le choix volontariste d'appuyer les intercommunalités sur leurs compétences d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, avec une prise en compte systématique des enjeux de transition énergétique et dans une logique de mutualisation des moyens par des outils partagés.

Ce règlement d'intervention précise les modalités d'application des aides régionales à :

- 1- Zones et friches industrielles régionales (ZEFIR),
- 2- Participation au capital des SEM patrimoniales,
- 3- Soutien régional à l'immobilier collectif d'entreprises et aux pépinières labellisées à haut niveau de services.

1 – Zones et friches industrielles régionales (ZEFIR)

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort comme priorité de la stratégie de développement économique l'accompagnement et le développement de l'industrie régionale, créatrice d'emploi et devant faire face à de nombreuses mutations.

Les activités industrielles s'entendent dans ce règlement d'intervention selon la définition de l'économie productive donnée par l'INSEE : « activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère ». Cette économie est créatrice de valeur ajoutée par l'apport de richesses extérieures au sein du territoire régional. L'artisanat de production pourra également être considéré comme de l'économie productive s'il a une vocation exportatrice. Les activités industrielles se différencient ainsi de « l'économie présenteielle » qui recouvre « les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes ».

Au cours des dernières années, de nombreuses zones d'activités économiques à vocation mixte ont consommé des surfaces pour des activités qui auraient pu être inscrites dans le tissu urbain. De ce fait, certaines de ces zones se sont essentiellement développées sur des activités de proximité, concurrençant les bourgs et alimentant la désertification des centres urbains. L'enjeu est de soutenir la requalification de zones économiques qui entrent dans une logique de recentrage sur les activités industrielles et artisanales relevant de l'économie productive et d'accueil des activités de proximité non adaptées à une implantation en tissu urbain.

Parallèlement, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi Climat et Résilience), introduit l'impératif de Zéro Artificialisation Nette et fixe deux échéances pour l'atteindre : 2030, date à laquelle les collectivités devront avoir diminué de moitié la consommation foncière sur leur territoire, puis 2050, date à laquelle l'objectif de Zéro Artificialisation Nette devra être atteint. Cet objectif, repris et territorialisé dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), se déclinera en fonction des échéances décennales fixées par la loi.

Devant ces enjeux et au regard du calendrier fixé par la loi Climat et Résilience, il est proposé que la Région appréhende progressivement ses exigences de sobriété foncière.

Deux priorités guideront ainsi l'action de la Région sur le foncier économique à vocation productive d'ici 2030 :

- Favoriser les relocalisations industrielles sur le territoire régional,
- Accompagner les territoires dans l'initiation d'une stratégie en faveur du Zéro Artificialisation Nette.

Face à ces défis, la Région fait un choix volontariste en appuyant les intercommunalités sur leur compétence en matière de foncier économique pour garantir l'optimisation des conditions d'accueil des entreprises industrielles en région tout en prenant en compte les enjeux de transition énergétique et les impératifs de sobriété foncière.

Ce règlement d'intervention propose des modalités de soutien à la **réhabilitation des friches** à vocation **industrielle**, à l'**optimisation des zones existantes**, ainsi qu'au **développement de nouvelles zones industrielles**, susceptibles d'accueillir des grands projets, lorsque la carence foncière est démontrée pour répondre aux besoins identifiés.

Accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Le présent règlement intègre les écoconditions régionales sur le volet travaux afin de soutenir les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes et qui mettent en œuvre une utilisation raisonnée du foncier impactant le moins possible les écosystèmes. Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière. Les attentes en termes de performance

thermique varient selon la nature (construction ou rénovation) et l'usage (bureaux, production, stockage, etc.) du projet.

Pour mieux articuler développement industriel régional et sobriété foncière, les territoires doivent se doter d'outils d'observation leur permettant de mieux connaître leur foncier économique et notamment le foncier mutable. Ils devront également se doter de stratégies économiques qui fixent des critères de priorisation pour sélectionner les projets. Une attention particulière est portée à la vocation future des sites dont l'objectif est de faciliter l'accueil et le maintien d'activités industrielles sur le territoire régional. L'observatoire régional des zones d'activités porté par l'Agence Economique Régionale Bourgogne-Franche- Comté, pourra utilement être mobilisé pour qualifier le foncier économique et mesurer les surfaces, identifier les établissements à vocation productive et les locaux vacants.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n°SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir l'émergence d'une offre foncière industrielle en adéquation avec l'enjeu de sobriété foncière et les besoins du territoire pour faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises industrielles sur le territoire.

OBJET

Ce règlement d'intervention apporte son soutien à trois types d'opérations créatrices de foncier économique dont la destination majoritaire est l'accueil d'activités industrielles connectées à l'économie productive :

- **Les projets de réhabilitation de tous types de friches dont la vocation finale est prioritairement industrielle**

La finalité de ces opérations est de recycler des friches, quelles que soient leurs natures d'origine, afin de maintenir et de développer l'industrie sur le territoire régional. L'intervention sur ce gisement foncier s'inscrit dans une démarche de sobriété foncière permettant le renouvellement de sites opportunément placés pour l'accueil d'activités industrielles.

- **Les projets de renouvellement de zones d'activités économique existantes développant une vocation majoritaire d'accueil d'activités industrielles**

La finalité est de développer un projet global d'aménagement spatial et économique permettant d'optimiser le foncier disponible, de réintroduire un maximum d'espaces naturels, de revaloriser l'image économique du site, de conforter les entreprises présentes et d'attirer de nouvelles implantations industrielles.

Cette intervention doit permettre aux territoires de répondre aux enjeux de transition énergétique et environnementale, de service aux salariés, d'optimisation du foncier, de prise en compte de l'économie circulaire et de recentrer l'activité de la zone autour de

l'économie productive, afin de limiter le regroupement sur ces zones à vocation industrielle d'activités économiques tertiaires ou de proximité qui pourraient trouver leur place dans le tissu urbain.

– **Les projets de création de nouvelles zones industrielles d'intérêt régional**

Les activités industrielles, comme pour la logistique et le BTP sont difficilement compatibles avec le tissu urbain. En effet, en dépit des avancées sur la sobriété du foncier économique, des éléments bloquants peuvent demeurer, en premier lieu l'absence de disponibilités pour des grandes parcelles, surtout en proximité de zones urbaines denses et de leurs entrées d'autoroute.

L'objectif est de soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière à vocation industrielle qualitative et d'intérêt régional, en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter l'implantation d'entreprises industrielles sur la Région.

L'installation de commerces sur ces zones sera limitée aux services aux entreprises et aux salariés afin de ne pas dévitaliser les centres-villes.

NATURE

Les aides régionales « Zones et friches industrielles immobilier régionaux » sont apportées sous forme de subventions d'investissement au porteur de projet.

MONTANT

Les aides régionales « Zones et friches industrielles immobilier régionaux » se déclinent selon le stade, la nature et l'ambition de préservation environnementale du projet et seront apportées de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté. Ces aides seront attribuées dans la limite du budget alloué. Les taux d'intervention régionale sont indiqués sous réserve des régimes d'aides applicables et de leurs plafonds d'intervention.

○ **Phase études**

Pour les 3 types d'opérations, les dépenses suivantes seront éligibles : études liées à la rénovation / requalification / renouvellement (hors études réglementaires) des friches et études pré-opérationnelles des zones d'activités économiques existantes et nouvelles, dans la limite d'une étude par projet.

L'aide régionale pour cette phase d'étude est plafonnée à un taux maximum d'intervention de 50% et à un montant maximum de 80 000€.

Phase travaux

➤ Requalification de Friches

Dépenses éligibles pour la phase proto-aménagement : acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux de démolition, déconstruction, dépollution (hors réglementaire), mise en sécurité, remise à plat du terrain, etc.

Dépenses éligibles pour la phase travaux : acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux (clos couvert, aménagements, réhabilitation, reconstruction, voiries, aménagements paysagers, mobilité douce, etc.), frais de maîtrise d'œuvre et d'expertise technique.

La participation régionale sur la phase travaux pour les opérations de requalification de friches est fixée à un taux maximum d'intervention de 50%.

Compte-tenu des modalités de mise en œuvre des écoconditions régionales, l'aide régionale pour cette phase de travaux est plafonnée en trois niveaux :

- Niveau socle : montant maximum de 700 000€ ;
- Niveau Bonus 1 : montant maximum de 760 000 € ;
- Niveau Bonus 2 : montant maximum de 800 000 €.

➤ Renouvellement de zones d'activités économiques existantes

Dépenses éligibles pour la phase travaux : acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux de démolition, déconstruction et de dépollution (hors réglementaire), travaux de mise en sécurité, travaux d'aménagement (voiries, aménagements paysagers et végétalisation, mobilité douce, etc.), frais de maîtrise d'œuvre et d'expertise technique.

La participation régionale pour la phase travaux des opérations de renouvellement de zones d'activités économiques existantes est fixée à un taux maximum d'intervention de 50%.

Compte-tenu des modalités de mise en œuvre des écoconditions régionales, l'aide régionale pour cette phase de travaux est plafonnée en trois niveaux :

- Niveau socle : montant maximum de 250 000€ ;
- Niveau Bonus 1 : montant maximum de 280 000 € ;
- Niveau Bonus 2 : montant maximum de 300 000 €.

➤ Création de nouvelles zones d'activités à vocation industrielle d'intérêt régional

Dépenses éligibles pour la phase travaux : acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux d'aménagement (voiries, aménagements paysagers et végétalisation, mobilité douce, etc.) et frais de maîtrise d'œuvre.

La participation régionale pour la phase travaux des opérations de nouvelles zones d'activités à vocation industrielle d'intérêt régional est fixée à un taux maximum d'intervention de 20%.

Compte-tenu des modalités de mise en œuvre des écoconditions régionales, l'aide régionale pour cette phase de travaux est plafonnée en trois niveaux :

- Niveau socle : montant maximum de 500 000€ ;
- Niveau Bonus 1 : montant maximum de 560 000 € ;
- Niveau Bonus 2 : montant maximum de 600 000 €.

Ces aides sont définies ainsi étant entendu que :

- Seules les dépenses ne répondant pas à des obligations réglementaires sont éligibles.
- Le taux maximum d'aide publique sera de 80% (sauf cas particulier en application de la réglementation nationale et/ou européenne).
- Les porteurs de projets devront maximiser l'effet levier des interventions et des financements régionaux, nationaux (AAP Fonds friches) et européens (FEDER Urbain et Rural du PO FEDER BFC 2021 – 2027).
- L'aide régionale ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Synthèse des aides régionales aides « Zones et friches industrielles immobilier régionaux »

PHASE D'ETUDES

Dépenses éligibles pour toutes opérations	Taux d'intervention maximum	Plafonds d'aide
Etudes liées à la rénovation / requalification / renouvellement (hors études réglementaires) des friches et études pré-opérationnelles des zones d'activités économiques existantes et nouvelles, dans la limite d'une étude par projet	50%	80 000 €

PHASE TRAVAUX

La phase travaux comprend la phase proto-aménagement et/ou la phase requalification/rénovation/renouvellement, elle est soumise aux écoconditions régionales

Type d'opération	Taux d'intervention maximum	Plafonds d'aide
Dépenses éligibles pour les travaux de requalifications de FRICHES		

PROTO-AMENAGEMENT			
Acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux de démolition, déconstruction, dépollution (hors réglementaire), mise en sécurité, etc.	50%	Niveau socle : 700 000 € Niveau bonus 1 : 760 000 € Niveau bonus 2 : 800 000 €	
REQUALIFICATION / RENOVATION / RENOUVELLEMENT			
Acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux d'aménagement (voiries, aménagements paysagers, mobilité douce etc.) et frais de maîtrise d'œuvre.			

Dépenses éligibles pour les travaux de renouvellement de ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE EXISTANTES		
Acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux d'aménagement (voiries, aménagements paysagers, mobilité douce etc.) et frais de maîtrise d'œuvre.	50%	Niveau socle : 250 000 € Niveau bonus 1 : 280 000 € Niveau bonus 2 : 300 000 €

Dépenses éligibles pour les travaux de création de NOUVELLES ZONES INDUSTRIELLES D'INTERET REGIONAL		
Acquisition (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux d'aménagement (voiries, aménagements paysagers, mobilité douce etc.) et frais de maîtrise d'œuvre.	20%	Niveau socle : 500 000 € Niveau bonus 1 : 560 000 € Niveau bonus 2 : 600 000 €

Taux maximum d'aide publique 80% (sauf cas particulier en application de la réglementation nationale et/ou européenne) ; les taux d'intervention sont indiqués sous réserve des régimes d'aides applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

FINANCEMENT

Versement de la subvention :

- Une avance (20 %) sera versée à la notification d'attribution de la subvention ou à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des dépenses visé par la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde de la subvention sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente et sur présentation du bilan de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%,

Des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement (annexe 2), le cas échéant. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

Il sera attendu que les données relatives à l'observation du foncier économique du périmètre intercommunal d'implantation du projet, tout particulièrement celles issues d'un relevé d'occupation des sites économiques lorsqu'elles existent, soient mises à jour sur l'observatoire du foncier économique régional pour autoriser le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement est compatible avec d'autres financements nationaux ou régionaux spécifiques dans le respect de la réglementation européenne.

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales, EPCI, syndicat mixtes, Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions Simplifiée (SAS), Chambre de commerce et d'Industrie (CCI), Etablissement Public Foncier (EPF). Sont également éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les entreprises de taille intermédiaire (ETI).

CRITERES D'ELIGIBILITE

- **VOCATION INDUSTRIELLE DES PROJETS**

Pour être reconnues comme relevant de l'industrie et/ou l'artisanat de production inscrits dans une économie productive, les activités ciblées par les projets devront figurer au sein de la sélection des activités classées G3 et G4 par l'INSEE (activités industrielles internationales courantes ou rares) reprise en annexe 1. Certaines activités relevant des catégories G3 et G4 ne sont pas retenues au sein de cette sélection d'intérêt régional : en cas de présence au sein des projets, elles ne seront pas comptabilisées comme participant à la vocation industrielle des projets.

Les activités de logistique figurant au sein des catégories G1 à G4 pourront également être reconnues comme contribuant à la vocation industrielle des sites économiques à condition qu'elles participent à l'écosystème productif des activités classées G3 et G4 par l'INSEE.

L'implantation de commerces et de services doit assurer prioritairement un service aux entreprises et aux salariés et ne pas participer à la dévitalisation des centres-villes. Une note spécifique devra justifier leur présence et démontrer leur intérêt pour l'implantation d'activités industrielles.

La vocation future des dossiers, y compris au stade « proto-aménagement », devra être connue au moment du dépôt de dossier et être inscrite dans un document stratégique (contrat, SCoT, etc.) ou de planification urbaine. Cette vocation devra par ailleurs être actée à minima par un courrier d'engagement du porteur de projet et par une décision officielle du type délibération pour les collectivités locales.

- **ECOCONDITIONS**

Les projets concernés par le présent règlement doivent répondre aux écoconditions régionales portant sur 5 thématiques : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie et la sobriété foncière, selon les modalités définies dans le Règlement Financier et Budgétaire de la Région.

La satisfaction de l'ensemble des attendus thématiques pour le niveau socle constitue l'écoconditionnalité des aides régionales : il est donc impératif que le porteur de projet valide l'ensemble des critères techniques du niveau socle précisés pour chacune des 5 thématiques.

En revanche, étant entendu qu'il est nécessaire de valider l'atteinte du premier niveau avant d'ouvrir droit à bonification pour le second niveau, les droits à bonification des aides pour les niveaux bonus 1 puis 2 sont ouverts dès satisfaction de l'un des critères définis par niveau de bonus sur l'une des 4 thématiques concernées (Eau, Biodiversité, Déchets, Energie), sans obligation de s'inscrire sur la même thématique pour le ou les critère(s) retenu(s) pour le niveau 1 et le niveau 2.

Ces écoconditions figurent en annexe 2 et varient selon la nature de l'intervention :

- Aménagement d'espaces extérieurs,
- Rénovation partielle ou totale de bâtiment,
- Construction neuve de bâtiment.

En cas d'interventions de multiples natures sur un même projet, il sera attendu la satisfaction des écoconditions socle sur l'ensemble des volets. Le respect des écoconditions régionales sera attendu pour l'attribution et le versement des aides aux Travaux. Concernant les études pré-opérationnelles, elles devront permettre aux projets d'intégrer ces écoconditions régionales pour sécuriser leur éligibilité aux aides Travaux.

- **CRITERES DES OPERATIONS SOUTENUES**

- **Les projets de réhabilitation de tous types de friches dont la vocation finale est prioritairement industrielle :**

Le présent règlement d'intervention reprend la définition d'une friche par la loi Climat et Résilience (article L111-26 du Code de l'urbanisme) : tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- Les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
 - Les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces à vocation économique,
 - Les opérations de renaturation exclusive, déjà traitées à travers la politique Environnement.
- **Les projets de renouvellement de zones d'activités économique existantes développant une vocation majoritaire d'accueil d'activités industrielles :**

Seront ici considérés uniquement les projets de requalification de zones d'activité économique, considérées comme telles dans l'inventaire mentionné à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme.

Sont exclus les projets de renouvellement dont la vocation est majoritairement artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Les projets de création de nouvelles zones industrielles d'intérêt régional :**

Seront ici considérés uniquement les projets de création de zone attestant des éléments suivants :

- Cohérence avec la stratégie économique du territoire et sélectivité induite du projet par le positionnement économique du territoire, en lien avec l'écosystème local et ses ressources (recherche et développement, main d'œuvre qualifiée, etc.),
- Carence foncière en renouvellement urbain d'une offre adaptée aux besoins identifiés, celle-ci sera appréciée à l'échelle du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) ou à défaut du bassin de vie,
- Projet couvrant une superficie supérieure à 10 hectares.

• **IDENTIFICATION DES SITES ET OBSERVATION DU FONCIER ECONOMIQUE**

Les porteurs de projets doivent s'assurer que l'intercommunalité d'implantation de l'opération dispose d'un système d'observation de foncier économique compatible avec la démarche régionale d'observation du foncier économique mise en place par la Région (ofer-bfc.fr). Cet observatoire vise à accompagner les intercommunalités dans la satisfaction à leurs obligations réglementaires en la matière et à favoriser la construction de stratégies territoriales permettant de concilier développement économique et sobriété foncière.

Il sera attendu que les données relatives au foncier économique, tout particulièrement celles issues d'un relevé d'occupation des sites économiques lorsqu'elles existent, soient mises à jour sur l'observatoire du foncier économique régional pour autoriser le versement du solde de la subvention.

• **MAITRISE FONCIERE POUR LES AIDES TRAVAUX**

Le porteur de projet doit être propriétaire du site pour bénéficier des aides aux travaux.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt des dossiers auprès des services de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Il devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par le service Territoires et Gouvernance de la Direction de l'économie de la Région - <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande

- Une délibération de la structure porteuse pour les structures publique, validant le projet et le plan de financement et sollicitant une subvention
- Attestation sur la situation au regard de la TVA
- Un relevé d'identité bancaire
- Les études réalisées ou le cahier des charges des études envisagées
- Une note descriptive du projet (contexte/objectifs/contenu), justifiant notamment la cohérence de l'opération avec la stratégie du territoire, son impact économique et les justificatifs liés aux éco-conditionnalités.
- Les documents précisant la situation géographique et juridique des terrains ou bâtiments
- La présentation des phases et le calendrier prévisionnel de réalisation
- Plan de financement avec notamment l'ensemble des postes de dépenses du projet (devis et / ou avant-projet définitif), les co-financements, et les recettes escomptées (recettes de cession, déficit du projet ...)
- Attestation de non-commencement de l'opération
- Autorisations préalables requises par la réglementation s'il y a lieu
- Le contrat de concession ou le mandat de délégation s'il y a lieu
- Les justificatifs attendus au regard des écoconditions mentionnés en annexe 2

L'instruction se fera en articulation avec les autres règlements d'intervention de la Région.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord de suivi des structures et des projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable et sont possibles sous réserve qu'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises ait été signée entre le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et l'EPCI.

Sont annexés à ce règlement d'intervention :

- Les activités reconnues comme participant à la vocation industrielle des projets soutenus par ce dispositif d'aide régional (annexe 1)
- Les écoconditions appliquées à ce dispositif d'aide régional (annexe 2)

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication :

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

2 – Participation au capital des SEM

EXPOSE DES MOTIFS

Face aux enjeux de transition et d'attractivité, il est nécessaire que les territoires exploitent de façon complémentaire l'ensemble des outils mis à leur disposition.

En conséquence, dans le cadre du SRDEII, la Région fait le choix clair de privilégier un accompagnement via des outils de tiers portage (SEM et Batifranc), l'acquisition directe par l'entreprise relevant d'un choix de gestion qui ne nécessite pas d'aide publique.

Dans le cadre de la participation au capital de SEM, la Région sera particulièrement attentive à l'impact des projets d'investissements des SEM sur les enjeux de transition écologique et énergétique.

Une bonne complémentarité des interventions entre les SEM et Batifranc sera recherchée (création de Société par Action Simplifiée ou Société Civile Immobilière afin de mutualiser les risques).

Le regroupement de la gestion des SEM dans des structures communes mutualisées sera encouragé (rapprochement recherché entre Sociétés d'Economie Mixte d'un même territoire)

BASES LEGALES

Article L 1521 – 1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Tout en laissant la priorité aux EPCI et au secteur privé, la Région peut participer au capital des SEM qui portent des projets d'investissements ambitieux et à enjeux stratégiques qui ne sont pas naturellement couverts par le privé (enjeux de filière ou en lien avec l'accompagnement de donneurs d'ordre majeurs).
- Viser un effet de levier maximum de l'intervention de la région sur les financeurs publics et privés.

NATURE

- Participation au capital en numéraire des SEM, dans le cadre d'une création ou dans le cadre d'une augmentation de capital (section investissement).

MONTANT

- Les participations au capital des SEM se feront via la souscription lors de la création de la SEM ou lors d'une augmentation de capital et non sous forme de reclassements de titres d'actionnaires qui souhaitent céder leurs parts (à l'exception des titres cédés par les Départements suite à la loi Notre),
- Pour les opérations courantes, la participation de la Région au capital des SEM se fera à due proportion du pourcentage de détention de la région dans le capital,
- A titre exceptionnel, pour les opérations ambitieuses, structurantes ou à forte dimension développement durable, la participation de la Région au capital des SEM sera au plus égale à celle de l'EPCI (1 euro pour 1 euro maximum) et dans la limite maximum de 20 % de détention du capital de la SEM par la Région après opération.

FINANCEMENT

Dans la limite des budgets alloués et dans la limite d'un pourcentage de détention de la Région dans le capital de la SEM de 20 % après opération.

BENEFICIAIRES

Les SEM à enjeux stratégiques.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'intervention de la Région ne pourra en aucun cas être supérieure au bloc EPCI et la participation de la Région dans le capital de la SEM ne pourra être supérieure à 20 % après opération.

L'effet de levier maximum sur les financeurs privés sera recherché.

Des pactes d'actionnaires dont la vocation est de préciser les modalités de gouvernance, d'instances de décision, de comités stratégiques, de champs d'intervention de la société, de modalités d'utilisation des fonds propres seront exigés des SEM en lien avec les pratiques de la Caisse des Dépôts.

En cas d'opérations de diversification de l'activité des SEM (commerces, cliniques, cinémas ...), la Région favorisera des portages via des filiales dans lesquelles les SEM détiendront des participations très minoritaires. Par ailleurs, sur ces mêmes projets, en cas de sollicitation, la Région n'interviendra pas en direct dans le capital de ces filiales qui ont vocation à porter des opérations qui n'ont pas de lien direct avec les priorités du SRDEII.

L'analyse financière des SEM et de la viabilité économique du projet objet de la participation au capital des SEM sera conduite dans le cadre de l'instruction du dossier.

PROCEDURE

Les sollicitations et les dossiers sont à adresser au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Les projets de statuts avec prise en compte de l'augmentation de capital,
- Les dernières liasses fiscales ainsi que le rapport d'activité,
- La présentation de la stratégie et du projet d'entreprise qui justifie la création de la SEM ou l'augmentation de capital,

- Le plan de financement prévisionnel du projet sur 3 ans,
- Les modalités de l'augmentation de capital,
- Le pacte d'actionnaires ou le projet de pacte.

Les dossiers sont instruits par la direction de l'Economie.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté.

EVALUATION

L'article L1524-5 du CGCT prévoit que le Conseil régional se prononce une fois par an sur un rapport écrit.

Ce dernier doit présenter notamment les modifications éventuelles de statuts et de façon plus générale le bilan d'activité des SEM sur l'exercice écoulé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région ne garantit jamais les emprunts contractés par les SEM dont elle est actionnaire.

Le soutien régional est possible sous réserve qu'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises ait été signée entre le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et l'EPCI.

Le présent règlement déroge aux règles de communication et d'éco conditions fixées dans le règlement budgétaire financier.

3 - Soutien régional à l'immobilier collectif d'entreprises et aux pépinières labellisées à haut niveau de service

EXPOSE DES MOTIFS

La Région pourra soutenir les EPCI dans leurs travaux de réalisation et d'aménagement de structures collectives d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des entreprises (de type pépinières, hôtels d'entreprises...) ainsi que dans la politique d'accompagnement des projets au sein de ces structures.

Le soutien régional aux projets immobiliers économiques collectifs sera conditionné par la définition de la stratégie sur la commercialisation de l'offre proposée et les parcours résidentiels des entreprises et porteurs de projets sur le bassin économique local.

Par ailleurs, pour renforcer la performance d'accueil et de suivi des entreprises au sein des pépinières et déployer une dynamique de mise en réseau des pépinières sur le territoire régional, la région soutiendra les gestionnaires des pépinières à haut niveau de service dès lors que les conditions de leur labellisation régionale sont réunies.

Enfin, accélérer la transition écologique et énergétique constitue également un objectif majeur du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté. Le présent règlement intègre les écoconditions régionales sur le volet construction ou rénovation afin de soutenir les projets qui affichent des performances énergétiques exigeantes et qui s'inscrivent dans une utilisation raisonnée du foncier impactant le moins possible les écosystèmes. Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière. Les attentes en termes de performance thermique varient selon la nature (construction ou rénovation) et l'usage (bureaux, production, stockage, etc.) du projet.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.111728, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté n° SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Ce dispositif vise à soutenir la construction d'une offre de structure d'accueil et d'hébergement collectif d'entreprises (de type pépinières, hôtels d'entreprises, ...) en fonction des besoins locaux.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

L'intervention régionale porte sur l'animation et la coordination des projets.

NATURE

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions d'investissement.

MONTANT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget alloué.

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Les dépenses éligibles : acquisitions foncières et immobilières (dans la limite de 10% maximum des dépenses éligibles), travaux de démolition, déconstruction, dépollution (hors règlementaire), mise en sécurité, remise à plat du terrain, travaux (clos couvert, aménagements, réhabilitation, reconstruction, voiries, aménagements paysagers, etc.), frais de maîtrise d'œuvre et dépenses liées à l'acquisition d'équipements communs nécessaires à l'activité et au développement des entreprises hébergées.

Compte-tenu des modalités de mise en œuvre des écoconditions régionales, l'aide régionale est plafonnée en trois niveaux :

- Niveau socle : montant maximum de 300 000€ ;
- Niveau Bonus 1 : montant maximum de 360 000 € ;
- Niveau Bonus 2 : montant maximum de 400 000 €.

L'aide sera calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant les acquisitions foncières et immobilières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, rénovation, terrassement, voiries, réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...), la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux et les dépenses liées à l'acquisition d'équipements communs nécessaires à l'activité et au développement des entreprises hébergées.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

Dans le respect du plafond d'intervention de ce régime (UE 2023/2831 de minimis), l'intervention de la Région est conditionnée à l'obtention préalable du label « pépinière à haut niveau de service » (annexe 3).

La subvention est calculée sur la base des prévisions annuelles d'activité de la pépinière labellisée selon les critères suivants :

- 300 € par projet accompagné et présenté en comité d'agrément ;
- 1 000 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise (immatriculation faisant foi) ;

- 1 000 € par an par projet ou entreprise hébergé(e) et accompagné(e) par la pépinière.

L'aide est plafonnée au montant cumulé des prévisions annuelles d'activités, les 3 composantes de la base de calcul de subvention étant fongibles entre elles.

FINANCEMENT

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Versement de la subvention :

- Une avance (20 %) sera versée à la notification d'attribution de la subvention ou à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des dépenses visé par la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde de la subvention sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente et sur présentation du bilan de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco conditionnalité et de l'atteinte des objectifs définis dans le référentiel des écoconditions joint au présent règlement (annexe 2), le cas échéant. En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement est compatible avec d'autres financements nationaux ou régionaux spécifiques dans le respect de la réglementation européenne.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières labellisées à haut niveau de service :

- Une avance de 40 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération
- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 40% sur justificatifs du nombre réel d'entreprises accompagnées et hébergées en pépinière

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde sur présentation du bilan annuel d'activités de la pépinière justifiant du nombre de projets et d'entreprises réellement accompagnées sur la période concernée, certifié exact par une personne dûment habilitée ;

Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%,

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

BENEFICIAIRES

Pour l'aide régionale à destination des pépinières et hébergements d'entreprises d'intérêt régional (PHIR) : Collectivités territoriales, EPCI, syndicat mixtes, Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société par Actions Simplifiée (SAS)

Pour l'aide régionale à l'animation et l'accompagnement au sein des pépinières labellisées à haut niveau de services : le bénéficiaire de la subvention est le gestionnaire de la pépinière d'entreprises labellisée.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Les projets doivent être issus d'une stratégie de commercialisation et de positionnement au regard de l'offre existante sur le bassin économique concerné. Cette stratégie doit également prendre en considération le parcours résidentiel complet proposé aux entreprises en faveur de leur développement et leur implantation durables sur le territoire.

- Pour l'animation et l'accompagnement des projets en pépinières à haut niveau de service :

Pour prétendre à l'aide régionale le bénéficiaire doit obtenir préalablement une labellisation « Pépinières à haut niveau de service » qui fait l'objet d'un audit.

Les critères d'éligibilité sont joints en annexe 3.

ECOCONDITIONS

Les projets concernés par le présent règlement doivent répondre aux écoconditions régionales portant sur 5 thématiques : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie et la sobriété foncière, selon les modalités définies dans le Règlement Financier et Budgétaire de la Région.

La satisfaction de l'ensemble des attendus thématiques pour le niveau socle constitue l'éco-conditionnalité des aides régionales : il est donc impératif que le porteur de projet valide l'ensemble des critères techniques du niveau socle précisés pour chacune des 5 thématiques.

En revanche, étant entendu qu'il est nécessaire de valider l'atteinte du premier niveau avant d'ouvrir droit à bonification pour le second niveau, les droits à bonification des aides pour les niveaux bonus 1 puis 2 sont ouverts dès satisfaction de l'un des critères définis par niveau de bonus sur l'une des 4 thématiques concernées (Eau, Biodiversité, Déchets, Energie), sans obligation de s'inscrire sur la même thématique pour le ou les critère(s) retenu(s) pour le niveau 1 et le niveau 2.

Les écoconditions figurent en annexe 2 et varient selon la nature de l'intervention :

- Rénovation partielle ou totale de bâtiment,
- Construction neuve de bâtiment.

En cas d'interventions de multiples natures sur un même projet, il sera attendu la satisfaction des écoconditions sur l'ensemble des volets.

PROCEDURE

- Pour les Pépinières et Hébergements d'entreprises d'Intérêt Régional (PHIR) :

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt des dossiers auprès des services de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Il devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par le service Territoires et Gouvernance de la Direction de l'économie de la Région - <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande
- Une délibération de la structure porteuse pour les structures publique, validant le projet et le plan de financement et sollicitant une subvention
- Attestation sur la situation au regard de la TVA
- Un relevé d'identité bancaire
- Les études réalisées ou le cahier des charges des études envisagées
- Une note descriptive du projet (contexte/objectifs/contenu), justifiant notamment la cohérence de l'opération avec la stratégie du territoire, son impact économique et les justificatifs liés aux éco-conditionnalités.
- Les documents précisant la situation géographique et juridique des terrains ou bâtiments
- La présentation des phases et le calendrier prévisionnel de réalisation
- Plan de financement avec notamment l'ensemble des postes de dépenses du projet (devis et / ou avant-projet définitif), les co-financements, et les recettes escomptées (recettes de cession, déficit du projet ...)
- Attestation de non-commencement de l'opération
- Autorisations préalables requises par la réglementation s'il y a lieu
- Le contrat de concession ou le mandat de délégation s'il y a lieu

Les justificatifs attendus au regard des écoconditions mentionnés en annexe 2

Pour la labellisation

- Audit par les services de la Région et de l'AER (Agence Economique Régionale)
- Délivrance du label

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

EVALUATION

Tableaux de bord de suivi des structures et des projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention sera établie entre la Région et le bénéficiaire.

Le cas échéant, l'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec le bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, si besoin en équivalent de subvention brute (ESB).

Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit -bail à des conditions plus favorables que celles du marché ». Cette liste est limitative.

Le soutien régional est possible sous réserve qu'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprises ait été signée entre le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et l'EPCI.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication :

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-Franche-Comté.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse) ...

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AU REGLEMENT

- Seul le dispositif sur l'animation et la coordination des projets des pépinières bénéficie d'une convention particulière ; pour les autres dispositifs, ce seront des conventions type RBF.
- Le présent règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.19 de l'Assemblée permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 07, 08, et 09 février 2024
- Délibération n° XXXX de l'Assemblée permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024

Classification des activités de la NAF

Liste des Secteurs d'activité (NAF 732) référencés dans la catégorie G1 (Economie de grande proximité)

Agriculture, sylviculture et pêche

- 0119Z Autres cultures non permanentes
- 0149Z Élevage d'autres animaux

Industries extractives

- 0812Z Exploit. gravière & sabl., extr. argile

Industries alimentaires

- 1071C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- #### **Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution**

- 3600Z Captage, traitement & distribution d'eau
- 3700Z Collecte et traitement des eaux usées
- 3811Z Collecte des déchets non dangereux
- 3832Z Récupération de déchets triés

Construction

- 4120A Construction de maisons individuelles
- 4120B Construction d'autres bâtiments
- 4211Z Construction de routes et autoroutes
- 4312A Travaux de terrassement courants
- 4321A Travaux instal. électriq. ds tous locaux
- 4322A Travaux instal. eau & gaz en tous locaux
- 4322B Travaux instal. éqipt thermique & clim.
- 4331Z Travaux de plâtrerie
- 4332A Travaux de menuiserie bois et PVC
- 4332B Travaux menuiserie métal. & serrurerie
- 4333Z Travaux revêtement des sols et des murs
- 4334Z Travaux de peinture et vitrerie
- 4339Z Autres travaux de finition
- 4399C Trav. maçon. gle & gros oeuvre bâtiment
- 4399D Aut. travaux spécialisés de construction

Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles

- 4511Z Comm. de voiture & véhicule auto. léger
- 4520A Entretien & répar. véhicule auto. léger
- 4531Z Commerce de gros d'équipement automobile
- 4532Z Commerce de détail équipement automobile
- 4540Z Commerce et réparation de motocycles
- 4619B Autre interm. commerce en prods divers
- 4673A Com. gros bois & matériaux construction
- 4673B Com. gros appareil sanitaire & prod. décoration
- 4711B Commerce d'alimentation générale
- 4711C Supérettes
- 4711D Supermarchés
- 4711F Hypermarchés
- 4719B Autres comm. détail en magasin non spéc.
- 4722Z Com. dét. viande & prdt avec viande (ms)
- 4724Z Comm. dét. pain pâtiss. & confiser. (ms)
- 4726Z Comm. dét. produit à base de tabac (ms)

Hébergement et restauration

- 5610A Restauration traditionnelle
- 5610C Restauration de type rapide
- 5621Z Services des traiteurs
- 5630Z Débits de boissons

Activités financières et d'assurance

- 6619A Support juridiq. gest. patrimoine mobil.
- 6622Z Act. des agents & courtiers d'assurances

Activités immobilières

- 6820A Location de logements
- 6820B Location terrain & autre bien immobilier
- 6831Z Agences immobilières

Activités spécialisées, scientifiques et techniques

- 6910Z Activités juridiques
- 6920Z Activités comptables
- 7112A Activité des géomètres
- 7120A Contrôle technique automobile
- 7500Z Activités vétérinaires

Activités de services administratifs et de soutien

- 7732Z Loc. & loc.-bail mach. & éqpt pr constr.
- 7820Z Activ. des agences de travail temporaire
- 8121Z Nettoyage courant des bâtiments
- 8122Z Aut. act. nettoyage bâtim. & nett. ind.
- 8130Z Services d'aménagement paysager
- 8219Z Photocopie & aut. act. spé. sout. bureau

Administration publique

- 8411Z Administration publique générale
- 8412Z A. p. santé form. cult. & soc. (sf sécu)
- 8413Z Adm. publique des activités économiques
- 8424Z Activités d'ordre public et de sécurité
- 8425Z Services du feu et de secours
- 8430A Activités générales de sécurité sociale

Enseignement

- 8510Z Enseignement pré-primaire
- 8520Z Enseignement primaire
- 8531Z Enseignement secondaire général
- 8532Z Enseignemt secondaire techn. ou profess.
- 8552Z Enseignement culturel
- 8553Z Enseignement de la conduite
- 8559A Formation continue d'adultes
- 8559B Autres enseignements

Santé humaine et action sociale

- 8610Z Activités hospitalières
- 8621Z Activité des médecins généralistes
- 8622A Act. radiodiagnostic et de radiothérapie

4729Z	Aut. com. détail alim. en mag. spéciali.	8622C	Autre activité des médecins spécialistes
4730Z	Comm. détail carburant en mag. spéciali.	8623Z	Pratique dentaire
4751Z	Com. dét. textiles en magasin spécialisé	8690A	Ambulances
4752A	Com. dét. quinc. pein. etc. (mag.<400m2)	8690B	Laboratoires d'analyses médicales
4752B	Com. dét. quinc. pein. etc. (mag.>400m2)	8690D	Act. des infirmiers et des sages-femmes
4754Z	Comm. dét. appareil électroménager (ms)	8690E	Act. rééduc. appareillag. & pédic.-podo.
4759A	Commerce de détail de meubles	8690F	Activités de santé humaine nca.
4759B	Comm. détail autres équipements du foyer	8710A	Hébergmt médicalisé pour personnes âgées
4764Z	Com. dét. articles de sport en mag. spé.	8710B	Hébergmt médicalisé pr enfants handicapés
4765Z	Com. dét. jeux & jouets en mag. spécial.	8720A	Hébrgt soc. hand. mental & malade mental
4771Z	Com. dét. habillement en mag. spécialisé	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
4772A	Commerce de détail de la chaussure	8790A	Hébergmt social pr enfants en difficultés
4773Z	Comm. dét. produits pharmaceutiques (ms)	8790B	Hébrgt soc. adult., famille en difficulté
4774Z	Com. dét. art. médicaux & orthopéd. (ms)	8810A	Aide à domicile
4775Z	Com. dét. parfumerie & prodct beauté (ms)	8810C	Aide par le travail
4776Z	Com. dét. fleur plante anim. cie + alim.	8891A	Accueil de jeunes enfants
4777Z	Com. dét. art. horlogerie & bijout. (ms)	8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.
4778A	Commerces de détail d'optique	Arts, spectacles et activités récréatives	
4778C	Autre commerce détail spécialisé divers	9311Z	Gestion d'installations sportives
4781Z	Cd alimentaire sur éventaire & marché	9312Z	Activités de clubs de sports
4789Z	Aut. com. dét. sur éventaires & marchés	9329Z	Autres activités récréative & de loisirs
4799A	Vente à domicile	Autres activités de services	
4799B	Vente par automate, aut. cd hors magasin	9499Z	Aut. org. fonctionnant par adhé. volont.
Transports et entreposage		9511Z	Répar. ordinateur & équipt périphérique
4939A	Transport routier régulier de voyageurs	9529Z	Répar. aut. biens personnel & domestique
4941A	Transports routiers de fret interurbains	9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail
4941B	Transports routiers de fret de proximité	9602A	Coiffure
5310Z	Activ. poste (obligation sce universel)	9602B	Soins de beauté
		9603Z	Services funéraires
		9609Z	Autres services personnels n.c.a.
		Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	
		9700Z	Act. ménage: empl. de person. domestique

Liste des Secteurs d'activité (NAF 732) référencés dans la catégorie G2
(Economie de proximité de dimension régionale)

Source Insee BFC INA 70 . Octobre 2020.

Agriculture, sylviculture et pêche

0119Z Autres cultures non permanentes
0149Z Élevage d'autres animaux

Industries extractives

0812Z Exploit. gravière & sabl., extr. argile

Industrie manufacturière

1013B Charcuterie
1071B Cuisson de produits de boulangerie
1071D Pâtisserie
1812Z Autre imprimerie (labeur)
1813Z Activités de pré-presse
2361Z Fab. élément en béton pour la construct.
2363Z Fabrication de béton prêt à l'emploi
2370Z Taille, façonnage & finissage de pierres
2511Z Fab. structure métal. & partie structure
2512Z Fabric. de portes et fenêtres en métal
2561Z Traitement et revêtement des métaux
2562B Mécanique industrielle
Fab. aut. meub. & ind. connexe
3109B ameublmnt
3213Z Fab. art. bijout. fantaisie & similaire
3250A Fab. matériel médico-chirurg. & dentaire
Répar. machine & équipement
3312Z mécaniques
3314Z Réparation d'équipements électriques
3320A Instal. struct. métal., chaudi. & tuyau.
Instal. machines & équipement
3320B mécanique
3320C Instal. éqpts ctrlé des processus indus.
3320D Inst. éqpt élec. électro. optiq. ou aut.

Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

3513Z Distribution d'électricité
3522Z Distrib. combustible gazeux pr conduites
3530Z Prod. & distrib. vapeur et air condit.

Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution

3821Z Traitmnt & élimin. déchets non dangereux

Construction

4110A Promotion immobilière de logements
4221Z Construction de réseaux pour fluides
4222Z Const. réseaux électriq. & de télécom.
4299Z Constr. aut. ouvrage de génie civil nca.
4311Z Travaux de démolition
4312B Travaux de terrassement spécialisés
4329A Travaux d'isolation
4329B Autres travaux d'installation n.c.a.
4332C Agencement de lieux de vente
4391A Travaux de charpente
4391B Travaux de couverture par éléments
4399A Travaux d'étanchéification
4399B Travaux montage de structure métallique

Transports et entreposage

4910Z Transport ferrov. interurbain voyageur
4931Z Transport urbain & suburbain de voyageur
4932Z Transports de voyageurs par taxis
4939B Autres transports routiers de voyageurs
4941C Location de camions avec chauffeur
4942Z Services de déménagement
5210B Entreposage et stockage non frigorifique
5221Z Sces auxiliaires de transport terrestre
5229A Messagerie, fret express
5229B Affrètement & organisation des transp.

Hébergement et restauration

5510Z Hôtels et hébergement similaire
5520Z Hébergt tourist. & aut. hbt courte durée
5590Z Autres hébergements
5610B Cafétérias et autres libres-services
5629A Restauration collective sous contrat
5629B Autres services de restauration n.c.a.

Information et communication

5813Z Édition de journaux
5914Z Projection de films cinématographiques
6110Z Télécommunications filaires
6201Z Programmation informatique
6311Z Traitt donnée, hébergt & activ. connexe

Activités financières et d'assurance

6419Z Autres intermédiations monétaires
6420Z Activités des sociétés holding
6512Z Autres assurances
6619B Aut. aux. sce financ. hs ass. retr. nca.
6621Z Évaluation des risques et dommages

Activités immobilières

6810Z Activité marchands de biens immobiliers
6832A Administrat. immeuble & autre bien immo.

Activités spécialisées, scientifiques et techniques

7010Z Activités des sièges sociaux
7022Z Conseil pr affaire & aut. cons. gestion
7111Z Activités d'architecture
7112B Ingénierie, études techniques
7120B Analyses, essais & inspection technique
7311Z Activités des agences de publicité
7312Z Régie publicitaire de médias
7410Z Activités spécialisées de design
7420Z Activités photographiques
7430Z Traduction et interprétation
7490A Activ des économistes de la construction
7490B Act. spéc. scientif. & techniq. diverses

Activités de services administratifs et de soutien

Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	7711A	Loc. courte durée voit. & v. auto. léger
4519Z Commerce d'autres véhicules automobiles	7712Z	Location et location-bail de camions
4520B Entretien & répar. autre véhicule auto.	7729Z	Loc. & loc.-bail aut. bien perso. & dom.
4613Z Interm. comm. bois & matériaux construc.	7739Z	Loc. & loc.-bail mach., éqpt & bien div.
4618Z Int. spécialis. comm. aut. prod. spécif.	7830Z	Aut. mise à dispo. de ressource humaine
4634Z Commerce de gros de boissons	7911Z	Activités des agences de voyage
4638B Comm. gros alimentaire spécialisé divers	7990Z	Autre serv. réservation & activ. connexe
4639B Comm de gros alimentaire non spécialisé	8010Z	Activités de sécurité privée
4643Z Commerce de gros appareil électroménager	8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité
4644Z Com. gros vaisselle verrerie prod. entr.	8129A	Désinfection désinsectisatn dératisation
4646Z Comm. gros de produits pharmaceutiques	8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.
4649Z Commerce gros d'autres biens domestiques	8211Z	Services admin. combinés de bureau
4651Z Comm. gros ordi. éqpt périph. & logiciel	8230Z	Organisation salon profession. & congrès
4661Z Commerce de gros de matériel agricole	8299Z	Autre activité de soutien aux entr. nca.
4663Z Com. gros machine pr extrac., constr. GC	Administration publique	
4666Z Com. gros autre machine & éqpt bureau	8423Z	Justice
4669A Commerce de gros de matériel électrique	8430C	Distribution sociale de revenus
4669B Com. gros fourniture & éqpt ind. div.	Enseignement	
4669C Cg fournit. & éqpt div. pr com. & sces	8542Z	Enseignement supérieur
4671Z Com. gros combustible & produits annexes	8551Z	Enseigmnt discipl. sport. & act. loisir.
4672Z Commerce de gros de minerais et métaux	Santé humaine et action sociale	
4674A Commerce de gros de quincaillerie	8622B	Activités chirurgicales
4674B Cg fourniture pour plomberie & chauffage	8690C	Centres de collecte et banques d'organes
4675Z Commerce de gros de produits chimiques	8710C	Hébrgt médic. adul. hand. & aut. ht méd.
4676Z Commerce gros d'aut. prod. intermédiaire	8810B	Accueil ss hbgt adult. hand., pers. âgée
4690Z Commerce de gros non spécialisé	8891B	Accueil sans hébrgt d'enfant handicap
4711A Commerce de détail de produits surgelés	8899A	Aut. accueil sans hébrgt enfants & ado.
4721Z Com. détail fruit & légume en mag. spéc.	9001Z	Arts du spectacle vivant
4723Z Comm. détail poisson crustacé etc. (ms)	9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant
4725Z Com. détail boisson en magasin spéciali.	9003A	Création artistique (arts plastiques)
4741Z Com. dét ordi. un. périph. & logicl (ms)	9003B	Autre création artistique
4742Z Comm. dét. matériel télécom. (ms)	9004Z	Gestion de salles de spectacles
4743Z Comm. dét. matériels audio/vidéo (ms)	9101Z	Gestion des bibliothèques & des archives
4753Z Cd tapis moquette & revêt. mur sol (ms)	9103Z	Gestion site histor. & attraction simil.
4761Z Comm. dét. livres en magasin spécialisé	9313Z	Activité des centres de culture physique
4762Z Comm. détail journaux & papeterie (ms)	9319Z	Autres activités liées au sport
4772B Com. dét. maroquinerie & article voyage	9411Z	Act. organisations patronale & consul.
4778B Comm. détail de charbons & combustibles	9412Z	Act. des organisations professionnelles
4779Z Comm. détail biens d'occasion en magasin	9420Z	Activités des syndicats de salariés
4782Z Cd textiles habillt & chauss. s/marchés	9491Z	Activités des organisations religieuses
4791A Vente à distance sur catalogue général	9521Z	Réparation prdts électroniq. grd public
4791B Vente à distance sur catalogue spécialisé	9522Z	Répar. électromén. & éqpt maison & jard.
	9523Z	Réparation chaussures & articles en cuir
	9524Z	Réparation meubles & d'éqpt du foyer
	9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros
	9604Z	Entretien corporel

Liste des Secteurs d'activité (NAF 732) référencés dans la catégorie G3

(Economie universelle courante)

Les activités surlignées ne sont pas reconnues dans la sélection régionale du RI 40.10 comme participant à la vocation industrielle des projets

Agriculture, sylviculture et pêche

0111Z	Cult céréale, légumineuse, graine oléag.
0113Z	Cult. légume, melon, racine & tubercule
0124Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
0130Z	Reproduction de plantes
0141Z	Élevage de vaches laitières
0142Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0143Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
0147Z	Élevage de volailles
0150Z	Culture et élevage associés
0161Z	Activités de soutien aux cultures
0162Z	Activités de soutien à la prod. animale
0210Z	Sylviculture & autres act. forestières
0220Z	Exploitation forestière
0240Z	Services de soutien à l'expl. forestière
0322Z	Aquaculture en eau douce

Industries extractives

0811Z Extr. pierre ornement. & construct. etc.

Industrie manufacturière

1011Z	Transf. & conserv. viande de boucherie
1013A	Prépa. indust. produits à base de viande
1051A	Fab. de lait liquide & de produits frais
1061A	Meunerie
1071A	Fab. indust. de pain & pâtisserie fraîche
1072Z	Fab. pain, biscuit & pâtiss. de conserv.
1082Z	Fabric. de cacao, chocolat & confiseries
1083Z	Transformation du thé et du café
1085Z	Fabrication de plats préparés
1089Z	Fab. d'autres prod. alimentaires n.c.a.
1105Z	Fabrication de bière
1107B	Production de boissons rafraîchissantes
1392Z	Fab. d'article textile, sauf habillement
1413Z	Fabrication de vêtements de dessus
1419Z	Fabric. autres vêtements et accessoires
1512Z	Fab. art. voyage, maroquin., & sellerie
1610A	Sciage & rabotage bois, sf imprégnation
1610B	Imprégnation du bois
1623Z	Fab. charpentes et autres menuiseries
1624Z	Fabrication d'emballages en bois
1629Z	Fab. objet div. bois, liège, vann., etc.
1721A	Fabrication de carton ondulé
1721B	Fabrication de cartonnages
1729Z	Fab. aut. article en papier ou en carton
1814Z	Reliure et activités connexes
2011Z	Fabrication de gaz industriels
2030Z	Fab. de peinture, vernis, encre & mastic
2041Z	Fab. savon, détergent & prod. entretien
2042Z	Fab. parfum & produit pour la toilette
2059Z	Fabric. autres produits chimiques n.c.a.

Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles

4611Z	Interm. du comm. en produits agricoles
4612B	Aut. ic comb. mét. minér. & prod. chim.
4614Z	Int. comm. équipt indus., navire & avion
4615Z	Int. comm. meuble, art. ménage & quinc.
4616Z	Int. comm. textile, habillt & assimil.
4617B	Autre ic en denrées, boissons et tabac
4619A	Centrales d'achat non alimentaires
4621Z	Com gros céréal. tab. brt & alim. bétail
4622Z	Commerce de gros de fleurs et plantes
4623Z	Commerce de gros d'animaux vivants
4631Z	Commerce de gros de fruits et légumes
4632A	Commerce de gros de viandes de boucherie
4632C	Commerce de gros de volailles et gibier
4633Z	Com. gros prod. laitier oeuf & mat. grse
4636Z	Com. gros de sucre chocolat & confiserie
4637Z	Comm. gros de café, thé, cacao et épices
4639A	Commerce de gros de produits surgelés
4641Z	Commerce de gros de textiles
4642Z	Commerce gros d'habillement & chaussures
4645Z	Com. gros parfumerie & produit de beauté
4647Z	Com. gros meuble tapis appareil éclaira.
4648Z	Com. gros artic. horlogerie & bijouterie
4652Z	Cg éqpt & composant électron. & télécom.
4662Z	Commerce de gros de machines-outils
4665Z	Commerce de gros de mobilier de bureau
4677Z	Commerce de gros de déchets et débris
4711E	Magasins multi-commerces
4719A	Grands magasins
4763Z	Com. dét. enreg. musicaux & vidéo (ms)

Transports et entreposage

4920Z	Transports ferroviaires de fret
4950Z	Transports par conduites
5030Z	Transports fluviaux de passagers
5210A	Entreposage et stockage frigorifique
5224B	Manutention non portuaire
5320Z	Autres activités de poste et de courrier

Hébergement et restauration

5530Z Terrain camping & parc pr caravane etc.

Information et communication

5811Z	Édition de livres
5814Z	Édition de revues et périodiques
5819Z	Autres activités d'édition
5829A	Édition de logiciel système et de réseau
5829B	Edit. logiciel outil développ. & langage
5829C	Edition de logiciels applicatifs
5911A	Prod. film & prog. pour la télévision
5911B	Prod. film institutionnel & publicitaire
5920Z	Enregistrement sonore & édition musicale

2110Z Fab. de produits pharmaceutiques de base
 2120Z Fabric. de préparations pharmaceutiques
 2219Z Fabric. d'autres articles en caoutchouc
 2221Z Fab. plaque, feuille, tube, etc. plast.
 2222Z Fab. d'emballage en matière plastique
 2223Z Fab. élément mat. plastiq. pr construct.
 2229A Fab. pièce techniq. base mat. plastiq.
 2229B Fab. prod. conso. courante en plastique
 2312Z Façonnage & transformation du verre plat
 2341Z Fab. art. céramiq. usage domest. & déco.
 2369Z Fab. aut. ouvrage béton, ciment, plâtre
 2399Z Fab. aut. prod. minéraux non métal. nca.
 2550B Découpage, emboutissage
 2573A Fabrication de moules et modèles
 2573B Fabrication d'autres outillages
 2593Z Fab. art. fil métal., chaîne & ressort
 2599B Fabric. d'autres articles métalliques
 2612Z Fab. de cartes électroniques assemblées
 2620Z Fab. ordinateur & équipement périphériq.
 2630Z Fabric. d'équipements de communication
 2651B Fab. instrumentation scientifiq. & tech.
 2712Z Fab. mat. de distrib. & de cde électri.
 2733Z Fabric. matériel installation électrique
 2740Z Fabric. appareils d'éclairage électrique
 2790Z Fabric. d'autres matériels électriques
 2812Z Fab. équipement hydraulique & pneumatiq.
 2822Z Fab. matériel de lavage & de manutention
 2825Z Fab. équipt aérauliq. & frigorifiq. ind.
 2829B Fab. d'autres machines d'usage général
 2893Z Fab. machine pour l'indus. agro-aliment.
 2899B Fabric. d'autres machines spécialisées
 2920Z Fabrication de carrosseries et remorques
 2932Z Fabric. d'autres équipements automobiles
 3101Z Fab. de meubles de bureau et de magasin
 3102Z Fabrication de meubles de cuisine
 3212Z Fab. article de joaillerie et bijouterie
 3220Z Fabrication d'instruments de musique
 3230Z Fabrication d'articles de sport
 3240Z Fabrication de jeux et jouets
 3299Z Autres activités manufacturières n.c.a.
 3311Z Réparation d'ouvrages en métaux
 3313Z Répar. matériel électronique & optique
 3319Z Réparation d'autres équipements
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
 3511Z Production d'électricité
 3512Z Transport d'électricité
 3514Z Commerce d'électricité
 3523Z Commerce combustible gazeux par conduite
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
 3812Z Collecte des déchets dangereux

6010Z Édition et diffusion de programmes radio
 6020A Edition de chaînes généralistes
 6120Z Télécommunications sans fil
 6190Z Autres activités de télécommunication
 6202A Conseil en système & logiciel informati.
 6202B Tierce mainten. syst. & appli. nformati.
 6203Z Gestion d'installations informatiques
 6209Z Autres activités informatiques
 6312Z Portails Internet
 6391Z Activités des agences de presse
 6399Z Autres services d'information n.c.a.
Activités financières et d'assurance
 6411Z Activités de banque centrale
 6430Z Fonds placement & entité financ. simil.
 6491Z Crédit-bail
 6492Z Autre distribution de crédit
 6499Z Aut. act. finan. hs as. & c. retra. nca.
 6511Z Assurance vie
 6629Z Aut. act. aux. assur. & caisse retraite
 6630Z Gestion de fonds
Activités immobilières
 6832B Support juridi. gestion patrimoine immo.
Activités spécialisées, scientifiques et techniques
 7021Z Conseil en relation publique & communic.
 7211Z Recherche-développement en biotechnologie
 7219Z R&D : aut. sciences physique & naturelle
 7220Z R&D en sciences humaines et sociales
 7320Z Études de marché et sondages
Activités de services administratifs et de soutien
 7711B Loc. longue durée voit. & v. auto. léger
 7721Z Loc. & loc.-bail article loisir & sport
 7733Z Loc. & loc.-bail mach. bur. & mat. info.
 7740Z Loc-bail propr. intel., sf oeuvre avec ©
 7810Z Activ. agence placement de main-d'oeuvre
 7912Z Activités des voyagistes
 8030Z Activités d'enquête
 8110Z Act. combinée soutien lié aux bâtiments
 8220Z Activités de centres d'appels
 8291Z Act. recouv. fac. & info. fin. s/client.
 8292Z Activités de conditionnement
Administration publique
 8422Z Défense
 8430B Gestion des retraites complémentaires
Enseignement
 8560Z Activités de soutien à l'enseignement
Santé humaine et action sociale
 8720B Hébergement social pour toxicomanes
 8730B Héberg social pour handicapés physiques
Arts, spectacles et activités récréatives
 9102Z Gestion des musées

3822Z Traitmt & élimination déchets dangereux
3831Z Démantèlement d'épaves
3900Z Dépollution & autre sces gestion déchets

Construction

4110C Promotion immobilière d'autres bâtiments
4110D Supports juridiques de programmes
4212Z Const. voie ferrée surface & souterraine
4213A Construction d'ouvrages d'art
4291Z Construc. ouvrages maritimes et fluviaux
4313Z Forages et sondages
4321B Travaux instal. électriq. sr voie publi.
4399E Location avec opérateur mat. de constr.

9104Z Gest. jardin bota. & zoo. & réserv. nat.
9200Z Organisation jeux de hasard & d'argent
9321Z Act. parcs attractions & parcs à thèmes

Autres activités de services

9492Z Activités des organisations politiques
9512Z Réparation équipements de communication
9525Z Répar. articles horlogerie & bijouterie

Liste des Secteurs d'activité (NAF 732) référencés dans la catégorie G4

(Economie universelle rare)

Les activités surlignées ne sont pas reconnues dans la sélection régionale du RI 40.10 comme participant à la vocation industrielle des projets

Agriculture, sylviculture et pêche

0112Z	Culture du riz	2365Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
0114Z	Culture de la canne à sucre	2391Z	Fabrication de produits abrasifs
0115Z	Culture du tabac	2410Z	Sidérurgie
0116Z	Culture de plantes à fibres	2420Z	Fab. tube, profilé creux etc. en acier
0121Z	Culture de la vigne	2431Z	Étirage à froid de barres
0122Z	Culture fruits tropicaux et subtropicaux	2432Z	Laminage à froid de feuillards
0123Z	Culture d'agrumes	2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage
0125Z	Cult. d'aut. fruits & de fruits à coque	2434Z	Tréfilage à froid
0126Z	Culture de fruits oléagineux	2441Z	Production de métaux précieux
0127Z	Culture de plantes à boissons	2442Z	Métallurgie de l'aluminium
0128Z	Cult. plante aromatiq. médicin. pharma.	2443Z	Métallurgie du Pb, du Zn ou du Sn
0129Z	Autres cultures permanentes	2444Z	Métallurgie du cuivre
0144Z	Élevage de chameaux & d'autres camélidés	2445Z	Métallurgie autres métaux non ferreux
0145Z	Élevage d'ovins et de caprins	2446Z	Élaboration et transform. mat. nucléaire
0146Z	Élevage de porcs	2451Z	Fonderie de fonte
0163Z	Traitement primaire des récoltes	2452Z	Fonderie d'acier
0164Z	Traitement des semences	2453Z	Fonderie de métaux légers
0170Z	Chasse, piégeage et services annexes	2454Z	Fonderie d'autres métaux non ferreux
0230Z	Récolte prods forestiers non ligneux	2521Z	Fab. radiat. & chaudière pr chauff. ctrlal
0311Z	Pêche en mer	2529Z	Fab. aut. réservoir, citerne, etc. métal.
0312Z	Pêche en eau douce	2530Z	Fab. générat. vapeur sf pr chauff. ctrlal
0321Z	Aquaculture en mer	2540Z	Fabrication d'armes et de munitions

Industries extractives

0510Z	Extraction de houille	2550A	Forge; métallurgie des poudres
0520Z	Extraction de lignite	2562A	Décolletage
0610Z	Extraction de pétrole brut	2571Z	Fabrication de coutellerie
0620Z	Extraction de gaz naturel	2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures
0710Z	Extraction de minerais de fer	2591Z	Fab. fût & emballage métalliq. similaire
0721Z	Extr. de minerais d'uranium & de thorium	2592Z	Fabric. d'emballages métalliques légers
0729Z	Extr. aut. minerai de métaux non ferreux	2594Z	Fabrication de vis et de boulons
0891Z	Extr. minéraux chimiq. & engrais min.	2599A	Fabric. d'articles métalliques ménagers
0892Z	Extraction de tourbe	2611Z	Fabrication de composants électroniques
0893Z	Production de sel	2640Z	Fab. produit électronique grand public
0899Z	Autres activités extractives n.c.a.	2651A	Fab. équipement d'aide à la navigation
0910Z	Act. de soutien à l'extr. hydrocarbures	2652Z	Horlogerie
0990Z	Act. de soutien aut. indus. extractives	2660Z	Fab. éqpt irradi. médic. & électromedic.

Industrie manufacturière

1012Z	Transf. & conserv. de viande de volaille	2670Z	Fab. matériel optique et photographique
1020Z	Transf. & conserv. poisson, crust., etc.	2680Z	Fab. de supports magnétiques et optiques
1031Z	Transf. et conserv. de pommes de terre	2711Z	Fab. moteur génér. transfo. & mat. élec.
1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	2720Z	Fabric. pile & accumulateur électrique
1039A	Autre transf. et conserv. de légumes	2731Z	Fabrication de câbles de fibres optiques
1039B	Transformation et conservation de fruits	2732Z	Fab. aut. fil & câble éltron. ou éltriq.
1041A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	2751Z	Fabrication d'appareils électroménagers
1041B	Fab. d'huiles et graisses raffinées	2752Z	Fab. appareils ménagers non électriques
		2811Z	Fab. moteur & turb. sf pr avion & véhic.
		2813Z	Fabric. d'autres pompes et compresseurs

1042Z	Fab. de margarine & graisses similaires	2814Z	Fabric. autres articles de robinetterie
1051B	Fabrication de beurre	2815Z	Fab. engrenage & organe méca. transmis.
1051C	Fabrication de fromage	2821Z	Fabrication de fours et brûleurs
1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	2823Z	Fab. machine équipt bureau (sf ordinat.)
1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	2824Z	Fab. outillage portatif à moteur incorp.
1061B	Autres activités du travail des grains	2829A	Fab. éqpt emballage condition. & pesage
1062Z	Fabrication de produits amylacés	2830Z	Fab. machines agricoles et forestières
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	2841Z	Fab. de machines de formage des métaux
1081Z	Fabrication de sucre	2849Z	Fabrication d'autres machines-outils
1084Z	Fabric. de condiments et assaisonnements	2891Z	Fabric. de machines pour la métallurgie
1086Z	Fab. d'aliment homogénéisé & diététique	2892Z	Fab. machine pour extraction ou constr.
1091Z	Fabric. d'aliments pour animaux de ferme	2894Z	Fab. machine pour industries textiles
1092Z	Fab. aliments pour animaux de compagnie	2895Z	Fab. machine pr indus. papier & carton
1101Z	Prod. de boissons alcooliques distillées	2896Z	Fab. machine pr trav. du caoutch, plast.
1102A	Fabrication de vins effervescents	2899A	Fabrication de machines d'imprimerie
1102B	Vinification	2910Z	Construction de véhicules automobiles
1103Z	Fabrication de cidre & de vins de fruits	2931Z	Fab. équipt électriq. & électron. auto.
1104Z	Prod. aut. boisson fermentée non distil.	3011Z	Construct. navires & structure flottante
1106Z	Fabrication de malt	3012Z	Construction de bateaux de plaisance
1107A	Industrie des eaux de table	3020Z	Const. loco. & autre mat. ferro. roulant
1200Z	Fabrication de produits à base de tabac	3030Z	Construction aéronautique et spatiale
1310Z	Prépa. de fibres textiles et filature	3040Z	Constr. véhicules militaires de combat
1320Z	Tissage	3091Z	Fabrication de motocycles
1330Z	Ennoblement textile	3092Z	Fab. bicyclette & véhic. pour invalides
1391Z	Fabrication d'étoffes à mailles	3099Z	Fab. aut. équipement de transport n.c.a.
1393Z	Fabrication de tapis et moquettes	3103Z	Fabrication de matelas
1394Z	Fabric. de ficelles, cordes et filets	3109A	Fabric. sièges d'ameublement d'intérieur
1395Z	Fabric. de non-tissés, sauf habillement	3211Z	Frappe de monnaie
1396Z	Fab. autre textile techniq. & industriel	3250B	Fabrication de lunettes
1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	3291Z	Fabrication d'articles de broserie
1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	3315Z	Réparation et maintenance navale
1412Z	Fabrication de vêtements de travail	3316Z	Répar. & maint. aéronef & eng. spatiaux
1414Z	Fabrication de vêtements de dessous	3317Z	Répar. & maint. d'aut. équipt transport
1420Z	Fabrication d'articles en fourrure		Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
1431Z	Fabric. d'articles chaussants à mailles	3521Z	Production de combustibles gazeux
1439Z	Fabrication d'autres articles à mailles		Constructi on
1511Z	Prépa. cuirs; prép. & teinture fourrures	4110B	Promotion immobilière de bureaux
1520Z	Fabrication de chaussures	4213B	Construction et entretien de tunnels
1621Z	Fabric. placage et panneaux de bois		Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
1622Z	Fabrication de parquets assemblés	4612A	Centrales d'achat de carburant
1711Z	Fabrication de pâte à papier	4617A	Centrales d'achat alimentaires
1712Z	Fabrication de papier et de carton	4624Z	Commerce de gros de cuirs et peaux
1721C	Fabrication d'emballages en papier	4632B	Comm. gros de produits à base de viande
1722Z	Fab. article papier sanit. ou domestique	4635Z	Comm. gros de produits à base de tabac
1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	4638A	Com. gros aut. alim. yc poisson crustacé
1724Z	Fabrication de papiers peints	4664Z	Com. gros machine pr ind. text. & habil.
1811Z	Imprimerie de journaux		Transports et entreposage
1820Z	Reproduction d'enregistrements	4939C	Téléphériques et remontées mécaniques
1910Z	Cokéfaction	5010Z	Transport maritime & côtier de passagers
1920Z	Raffinage du pétrole	5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret

2012Z	Fabrication de colorants et de pigments	5040Z	Transports fluviaux de fret
2013A	Enrichissement & retrait. mat. nucléaire	5110Z	Transports aériens de passagers
2013B	Fab. aut. prod. chim. inorg. base n.c.a.	5121Z	Transports aériens de fret
2014Z	Fab. aut. prod. chimique org. de base	5122Z	Transports spatiaux
2015Z	Fabric. de produits azotés et d'engrais	5222Z	Sces auxiliaires des transports par eau
2016Z	Fabric. de matières plastiques de base	5223Z	Sces auxiliaires des transports aériens
2017Z	Fabrication de caoutchouc synthétique	5224A	Manutention portuaire
2020Z	Fab. pesticide & aut. prod. agrochimique	Information et communication	
2051Z	Fabrication de produits explosifs	5812Z	Édition répertoires & fichiers d'adresse
2052Z	Fabrication de colles	5821Z	Édition de jeux électroniques
2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	5911C	Production de films pour le cinéma
2060Z	Fab. fibre artificielle ou synthétique	5912Z	Post-production film & prog. télévision
2211Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques	5913A	Distribution de films cinématographiques
2311Z	Fabrication de verre plat	5913B	Édition et distribution vidéo
2313Z	Fabrication de verre creux	6020B	Édition de chaînes thématiques
2314Z	Fabrication de fibres de verre	6130Z	Télécommunications par satellite
2319Z	Fab. & façonnage aut. article en verre	Activités financières et d'assurance	
2320Z	Fabrication de produits réfractaires	6520Z	Réassurance
2331Z	Fabrication de carreaux en céramique	6530Z	Caisses de retraite
2332Z	Fab. produit construct. en terre cuite	6611Z	Administration de marchés financiers
2342Z	Fab. appareil sanitaire en céramique	6612Z	Courtage valeur mobilière & marchandise
2343Z	Fab. isolateur & pièce isolante céramiq.	Activités de services administratifs et de soutien	
2344Z	Fab. aut. prod. céram. à usage technique	7722Z	Location de vidéocassette & disque vidéo
2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques	7731Z	Loc. & loc.-bail machine & éqpt agricole
2351Z	Fabrication de ciment	7734Z	Loc. & loc.-bail mat. transport par eau
2352Z	Fabrication de chaux et plâtre	7735Z	Loc. & loc.-bail mat. transport aérien
2362Z	Fab. élément en plâtre pour la construc.	Administration publique	
2364Z	Fabrication de mortiers et bétons secs	8421Z	Affaires étrangères
		Enseignement	
		8541Z	Enseignement post-secondaire non sup.
		Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	
		9810Z	Act. ménage : prod. biens (usage propre)
		9820Z	Act. ménage : prod. serv. (usage propre)
		Activités extra-territoriales	
		9900Z	Act. organisations extraterritoriales

Règlementation & éco-conditionnalités

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines il convient de s'y préparer, en effet de ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région par le biais de la démarche d'écocondition fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Une conditionnalité des aides est donc mise en œuvre en ce qui concerne les domaines de l'eau, de la biodiversité, des déchets, de l'énergie et de la sobriété foncière.

Une attention devra être portée, de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre, à la traduction dans les CCTP/Devis de la consultation des critères ci-dessous.

1. Eau

Aujourd'hui la ressource en eau se fait plus rare, et dans certains territoires les besoins tant pour les populations que pour les cultures ou le bétail deviennent difficile à satisfaire (rationnement, camion-citerne). En France métropolitaine certains territoires commencent à interdire les constructions par manque d'eau potable pour satisfaire les besoins des nouveaux occupants.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource il est donc nécessaire de la préserver, l'objectif principal est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin d'alimenter l'aquifère correspondant.

• Niveau Socle

- **Pour ce faire il sera demandé d'augmenter les surfaces de pleine terre et diminuer celles imperméabilisées. Il sera également demandé de rechercher une continuité dans les surfaces de pleine terre.**

Pleine terre : Terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel, dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre.

Surface de pleine terre = surface du terrain d'assiette (m²) – surface de la maison, des annexes et du projet (m²)

Coefficient de pleine terre : Pour calculer la pleine terre, il suffit de prendre la **surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire la terre végétale en lien direct avec les strates du sol naturel puis de diviser ce nombre par la surface totale de la parcelle ou de l'unité foncière.**

Surface imperméabilisée : zone où le ruissellement des eaux de pluie est prédominant, et leur percolation très limitée.

Coefficient d'imperméabilisation : Il s'agit du rapport entre la surface imperméable (m²) et la surface totale de la parcelle (m²).

- **Dans le cas d'un projet de construction, il est demandé de fournir le descriptif de l'équipement de stockage d'eaux pluviales (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).**

• Niveaux Bonus

Pour éviter les apports dans les systèmes de collecte des eaux pluviales et favoriser le retour à la nappe (SDAGE et PLU) Il est demandé au porteur de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, la rétention des eaux pluviales.

- Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) permettant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle :

La méthodologie utilisée par le porteur devra être transmise. Les ouvrages à ciel ouvert seront privilégiés (noue d'infiltration, bassin végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie...). Les ouvrages enterrés (puits d'infiltration) sont acceptés.

- Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment (toilette, arrosage, lavage des sols) : l'utilisation des eaux de pluie devra être recherchée par le porteur dans la limite de la réglementation en vigueur.

Est considéré comme une rénovation globale un projet de rénovation bâtementaire intervenant sur plus de deux postes parmi les suivants : isolation des murs extérieurs, chauffage, ventilation, menuiseries extérieures, isolation des planchers haut et bas.

2. Biodiversité

Elle procure de nombreux avantages à l'homme dans de nombreux domaines : l'alimentation en tout premier lieu mais aussi la capacité d'infiltration et la lutte contre l'érosion des sols, la mitigation de la température dans les îlots de chaleur, les matériaux de construction etc.

La Région Bourgogne-Franche-Comte à une forte composante agricole tant au niveau des productions végétales qu'animales, celles-ci seront fortement impactées par le changement climatique.

L'objectif est donc de préserver la faune et flore locale mais aussi d'assurer une végétalisation plus « naturelle » (2 strates à minima parmi herbacée, arbustive et arborée) maximisant ainsi la capacité à lutter contre les surchauffes estivales.

Il est souhaitable de réaliser un état des lieux de la biodiversité existante avant le début du projet, localement les CAUE et les associations naturalistes peuvent vous appuyer, l'Agence Régionale de la Biodiversité également.

- o **Une attention devra être portée à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**

<https://cbnfc-ori.org/especes-vegetales/les-especes-exotiques-envahissantes-eee-en-franche-comte#no-back>

<https://cbnfc-ori.org/documentation/resultat?title=&cat=33&type%5B%5D=88>

<https://www.alterrebourgognefranche-comte.org/fichier/11459/3660>

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-exotiques-envahissantes-a7828.html>

• Niveau Socle

- o Afin de pouvoir protéger la biodiversité en place le porteur de projet devra renseigner la trame ci-dessous :
 - L'espace projet présente-t-il une végétation existante : oui/non,
 - L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire flore réalisé avant que le projet ne débute : oui/non,
 - L'espace projet a-t-il déjà bénéficié d'un inventaire faune réalisé avant que le projet ne débute : oui/non,
 - L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante : oui/non
 - Si oui quels sont les choix de destructions,
 - Si oui quels sont les choix de replantations
 - L'espace projet est-il contigu avec un espace bénéficiant d'un classement en protection de la biodiversité : oui/non
- o **Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier :**
 - Attestation à fournir par le porteur de projet pour prise en compte de la problématique, une traduction doit être faite dans les CCTP de la consultation.

- **Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres) :** Il sera demandé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates à minima parmi les 3 citées : herbacée, arbustive et arborée.
 - La somme des surfaces végétalisées devra être indiquée en m².

Ces éléments doivent vous permettre d'entamer une réflexion sur les différents composants de la biodiversité afin d'améliorer la qualité de votre projet.

- **Niveaux Bonus**

- Préservation et intégration de la biodiversité en phase chantier (ex : planning de travaux en concordance avec cycle de nidification),
- Garantie de la continuité avec les différentes trames (verte, bleue, marron etc.),
- Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité.

3. Déchets de chantier

La question de la gestion des déchets est une problématique pour de nombreux territoires, mais cette contrainte peut devenir un avantage et un vecteur de croissance et de création de postes non délocalisables par le biais des emplois induits par les filières de valorisation locale notamment.

L'objectif dans ce domaine est de rationaliser la gestion et de permettre aux maîtres d'ouvrage d'entamer une réflexion sur le sujet. Selon l'Article L541-2 du Code de l'environnement :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

- **Niveau Socle**

- **Document référence pour tous les intervenants d'un chantier du Bâtiment, le schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED ou SOGED) décrit les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination). Il faudra donc organiser et suivre les déchets de la manière suivante :**
 - Mesures prises pour le tri sur le chantier, bordereau de suivi des déchets,
 - Confirmation des lieux de stockage définitif des déblais et déchets inertes.

Enfin, le candidat justifiera les volumes des matériaux dont il assurera le recyclage.

Le candidat fournira donc un tableau justifiant les matériaux pris en charge pour leur recyclage, exprimés en volume (m³) sur la base des quantitatifs (démolition, dépose de bordures, terrassement (déblais pour encoffrement et tranchées), fraisage et décroûtage d'enrobés) en justifiant de la proportion prise en compte et par quelle filière de traitement (interne ou externalisée).

- **Un tri 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre et bois) devra être mis en œuvre pendant le chantier.**

- **Niveaux Bonus**

- Mise en place du tri 8 flux (7+1) : verre, métal, papier/carton, plastique, bois, plâtre, fractions minérales, textile,
- 20% de matériaux recyclés/réemplois : le calcul se fera sur la base de l'unité de référence par éléments (ex isolant : m²) et par lot.

4. Energie

Le secteur du bâtiment étant le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre il est donc plus que nécessaire de diminuer au maximum ceux-ci. Les bâtiments sont eux aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui lors des périodes de fortes chaleurs (qui sont de plus en plus récurrentes) certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré (ex : école, activité industrielle etc.).

• Niveau Socle

- **Les constructions nouvelles devront répondre à la RE 2020,**
- **Les constructions non soumises à la RT 2020, ne sont pas concernées,**
- **Les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir :**

- En bâtiment tertiaire : $Cep \leq Créf - 40\%$:

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex

- En résidentiel : $Cep \leq 80 \text{ kWh/m}^2.\text{an}$ avec pondération géographique (cf tableau ci-dessous)

Département	Cep ($\text{kWh}_{ep}/\text{m}^2.\text{an}$)		
	Altitude $\leq 400 \text{ m}$	Altitude [400 m - 800 m]	Altitude $> 800 \text{ m}$
25, 39, 21, 71	96	104	112
70, 90, 89, 58	104	112	120

Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire 3 CL

- **Test d'étanchéité à l'air :**

Un test d'étanchéité à l'air sera demandé in-fine avec pour les bâtiments à usage tertiaire une valeur **seuil maximale de $Q4 \leq 1.5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$.**

- **Les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	R isolant nouveau $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Le respect de ces valeurs sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou.

En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de déroger à ces valeurs garde-fous.

Cas particulier des rénovations-extensions

Dans les cas de rénovations-extensions, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	≤ 50 m ²	≤ 150 m ²	> 150 m ²
≤ 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT ex	RT 2012 ou RE2020
> 30% de la Surface de référence des locaux existants	RT ex	RT 2012 ou RE2020	RT 2012 ou RE2020

(Su = surface utile : est la surface de référence du calcul pour les bâtiments tertiaires, pour le logement c'est la SHAB : surface habitable)

- **Confort été : Mise en œuvre de protection solaire extérieure**

- **Niveaux Bonus**

- Pour les opérations de construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS,
- Pour les opérations de rénovation : mise en œuvre d'isolants biosourcés sur toutes les parois hors plancher bas. Pour les opérations de construction atteinte du niveau 3 du label d'état bâtiments biosourcés (Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "Bâtiment biosourcé"),
- Pour les opérations de construction mise en œuvre de solutions « bas carbone » (ex : bois, terre, paille),
- Pour les opérations de rénovation atteinte du niveau de performance énergétique Enerphit (niveau passif).

5. Sobriété Foncière

En cohérence avec l'**objectif de zéro artificialisation nette définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction ou d'extension en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation.**

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

- Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue : besoins actuels et futurs de la population, diagnostic écologique du site...
- Plutôt qu'une construction en-dehors de la ville/du village, est-il possible d'envisager une mutualisation des usages d'un bâtiment existant, ou de mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses), de valoriser le bâti existant... ?
- Si la construction en extension est inévitable, le projet peut-il limiter autant que possible son impact et son emprise au sol ? (Aménagement réversible, compacité du bâti, etc.)

Tout porteur de projet présentant une opération de construction en étalement urbain avec consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **doit justifier de ce choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles** : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé... Ces éléments permettront de justifier la démarche Éviter-Réduire-Compenser menée en amont du projet.

Les règles ci-dessus sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée. Pour l'année 2024 les projets engagés en phase APD avant le 1 er Mars 2024 ne seront pas soumis aux critères ci-dessus.

Référentiel écoconditions					
Thème	Niveau	Objectifs	Indicateurs visés	Documents attendus DEMANDE	Documents attendus PAIEMENT
EAU	Socle	INFILTRATION A LA PARCELLE	Rénovation uniquement : Augmenter la surface de pleine terre (indicateur : coefficient de pleine terre)	Plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts	Plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces de pleine terre et les espaces verts
	Socle		Rénovation uniquement : Diminuer les surfaces imperméabilisées (indicateur : coefficient d'imperméabilisation)	Plan masse (phase APD) mettant en évidence les surfaces imperméables	Plan masse (phase DCE) mettant en évidence les surfaces imperméables
	Socle		Équipement(s) d'économie d'eau potable si projet de rénovation globale (ex: mousseur)+stockage d'eau si construction	APD des lots concernés	CCTP/DPGF des lots concernés
BONUS Eau	Bonus 1	INFILTRATION A LA PARCELLE	Création d'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de faciliter l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales	Etude de perméabilité du sol : pour connaître la capacité d'infiltration du sol	Etude de dimensionnement, plans EXE, CCTP
	Bonus 2	REUTILISATION	Utilisation des eaux de pluie pour usage interne bâtiment	APD des lots concernés	CCTP/DPGF
DECHETS DE CHANTIER	Socle	TRI ET VALORISATION	Quantification des différents flux mis en œuvre tri 5 flux + plan de gestion des déchets	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponibles) ou SOSED/SOGED mis à jour
BONUS Déchets de chantier	Bonus 1	TRI ET VALORISATION	Mise en place du tri 8 flux (7+1)	SOSED/SOGED	Bordereaux de mise en déchetterie (si disponibles) et/ou SOSED/SOGED mis à jour
	Bonus 2	VALORISATION/ REEMPLOIS	20% de matériaux recyclés/réemplois	APD des lots concernés	CCTP/DPGF/DGD
BIODIVERSITE	Socle	PROTECTION DES ECOSYSTEMES LOCAUX	Lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase chantier	Attestation à fournir par le porteur de projet (à traduire dans les CCTP)	CCTP des lots concernés
	Socle		Végétalisation des espaces avec plusieurs strates (herbe, arbustes, arbres)	APD	CCTP concernés : Liste végétaux par strates
	Socle		Non-Atteinte à la faune et la flore	Trame complétée - réponse au questionnaire	Néant
BONUS Biodiversité	Bonus 1	PRESERVATION	Préservation et intégration en phase chantier	Planning du chantier - prise en compte dans CCTP	CCTP
	Bonus 2	CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	Garantie de la continuité avec les différentes trames	Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU)	Si changement par rapport à la demande : Cartographie (plan de l'insertion du projet dans un contexte plus large (carte IGN /PLU) sinon néant
	Bonus 2	INGENIERIE ECOLOGIQUE	Équipe pluridisciplinaire avec des compétences en biodiversité (écologue notamment)	Contrat de Maitrise d'Œuvre	Néant
ENERGIE	Socle	SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE	BBC rénovation et valeurs garde-fou pour les rénovations partielles (BBC par étapes), mise en œuvre de protections solaires extérieures ; Q4<1,5 m3/h.m² pour le tertiaire pour les constructions, application de la RE2020 ou de la RT 2012 (si non soumis à la RE2020)	Rénovation globale : Etude thermique/CCTP Rénovation partielle : devis ou CCTP ou attestation avec respect des gardes fou	Rénovation globale : Etude thermique mise à jour/test d'étanchéité à l'air final Rénovation Partielle : facture(s) ou DGD
BONUS Energie	Bonus 1	EFFICACITE ENERGETIQUE	construction : atteinte du niveau de performance énergétique BEPOS	Etude thermique, étude carbone	conformité BEPOS, étude thermique, étude carbone, test d'étanchéité à l'air final/CCTP
	Bonus 1	SEQUESTRATION CARBONE	rénovation : Isolation biosourcée (réno) +atteinte niv3 du label biosourcé pour la construction	APD des lots concernés	quantitatif biosourcé/CCTP/DPGF
	Bonus 2	SOBRIETE CARBONE	Mise en œuvre de solutions bas carbone et/ou lowtech (bois/terre/paille)	APD	CCTP/DPGF/DGD
	Bonus 2	SOBRIETE ET PERFORMANCE ENERGETIQUE	Atteinte du niveau Enerphit (passif)	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique	Conformité Enerphit/CCTP/DPGF/étude thermique/test d'étanchéité à l'air final
SOBRIETE FONCIERE	Socle	EVITER L'ETALEMENT URBAIN -	Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'espace publics* en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarii comparatifs possibles : densification de l'existant, rénovation ou extension de l'existant, déconstruction-reconstruction, valorisation d'une friche ou d'un espace déjà artificialisé...	Questionnaire régional sur la sobriété foncière	Néant
Les règles ci-dessus (niveau socle) sont à respecter sur toutes les thématiques sauf impossibilité technique justifiée.					
Ø dans les limites de la réglementation en vigueur					

CONDITIONS DE LABELLISATION DES PEPINIERES D'ENTREPRISES A HAUT NIVEAU DE SERVICE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

L'AFNOR* définit une pépinière d'entreprises comme :

« Une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projet et aux créateurs d'entreprise. La pépinière est un outil de développement économique local. Elle offre un soutien au porteur de projet et au créateur d'entreprise jusqu'au développement de l'entreprise, et son insertion dans le tissu économique. »

*Extrait de la norme NF X 50-770 « Activités des pépinières d'entreprises »

1. ADHESION A UN RESEAU DE PEPINIERES D'ENTREPRISES

L'objet de ce réseau est de renforcer l'homogénéité des pépinières d'entreprises labellisées par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ce réseau, composé selon le cas des directeurs ou des animateurs des pépinières adhérentes constitue une structure d'échanges, de réflexion et de propositions pour l'amélioration et l'évolution des pépinières d'entreprises en tant qu'outils de développement économique régional.

Ce réseau sera animé par l'agence régionale de développement économique de la région Bourgogne Franche-Comté.

Seules les pépinières d'entreprises labellisées ou souhaitant le devenir à court terme peuvent devenir membre de ce réseau.

En devenant membre de ce réseau, la pépinière s'engage notamment aux actions suivantes :

- échange interactif entre les membres,
- aide à la politique d'aménagement du territoire,
- promotion des pépinières,
- promotion des entreprises au sein des pépinières,
- performance d'un accueil et d'un suivi des entreprises, afin d'en favoriser la pérennité,
- être une interface de l'ensemble des partenaires de la création et du développement d'entreprises :

2. DEFINITION D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Une pépinière d'entreprises à haut niveau de service est un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois.

Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- d'une tarification spécifique,
- de services généraux à coûts partagés,
- d'une animation économique,
- d'un accompagnement et/ou de suivi

Dans le souci de fournir aux entreprises une offre homogène sur l'ensemble des territoires de Bourgogne Franche-Comté, la présente annexe précise les règles en matière de fonctionnement des pépinières d'entreprises à haute valeur ajoutée et de mise en réseau qu'il convient de respecter.

Toute pépinière qui souhaite adhérer au réseau s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires tels qu'ils sont précisés ci-après.

2.1. Des règles de fonctionnement communes

Les pépinières d'entreprises hébergent et accompagnent des jeunes entreprises de création récente ou imminente.

Elles exercent leur activité en partenariat étroit avec d'autres organismes qui interviennent en amont de la création d'entreprise et préparent les candidats au passage devant un comité d'agrément composé d'experts de l'entrepreneuriat qui valide l'entrée d'une entreprise en pépinière. Critères d'évaluation : Qualité des personnes composant le comité, Equipe pluridisciplinaire, Composition du dossier (technique, financier, RH...)

Une exigence sera portée sur le nombre d'entreprises hébergées en pépinière par-rapport au nombre d'entreprises hébergées en hôtel d'entreprise.

2.2. Un immobilier adapté

L'ensemble immobilier qui représente la pépinière doit être identifié comme tel par son image, son positionnement géographique et sa signalétique d'accès.

Les bâtiments doivent être d'accès facile et adaptés aux activités qu'ils prétendent abriter. Ils doivent préserver la confidentialité.

Les locaux mis à disposition des entreprises doivent par leur modularité, répondre à des demandes variées.

Dans sa structure générale, la pépinière doit présenter obligatoirement un lieu de rencontre et d'échanges (du type cafétéria), à l'usage de tous les occupants ainsi qu'une salle de réunion.

2.3. Une tarification spécifique

Les tarifs pratiqués par la pépinière au démarrage de l'entreprise sont inférieurs de l'ordre de 20 à 25% à ceux du marché pour des prestations identiques. Ils connaîtront une progression pour inciter les entreprises à la sortie.

Les locaux sont mis à disposition par convention d'hébergement et/ou de prestations de services « Pépinière d'entreprises » pour une durée maximale (en principe inférieure à 24 mois) pouvant être prolongée avec une limite maximale totale de 48 mois. Au-delà, des conventions « Hôtel d'entreprises » peuvent être proposées dans le respect d'une répartition équilibrée du nombre d'entreprises en statut Pépinière et en statut Hôtel.

2.4. Des services généraux à coûts partagés

La pépinière doit être en mesure de proposer à ses locataires des services matériels performants et adaptés à leurs activités.

Ces services sont mis à disposition en fonction des besoins des entreprises et non de critères stricts de rentabilité. Les occupants pourront disposer (au minimum) d'un photocopieur/scanner et d'un vidéoprojecteur.

Le personnel d'accueil et de secrétariat sera employé dans une fourchette horaire adaptée aux besoins du service. Il met en place un service de courrier intégrant l'affranchissement.

Les entreprises hébergées font élection de domicile dans les lieux occupés.

2.5. L'accompagnement et le suivi des entreprises

L'animation de la pépinière sera confiée à une personne de terrain, connaissant son métier aussi bien sous les aspects techniques que psychologiques et maîtrisant bien les problèmes de la création d'entreprise.

L'animateur aura les compétences pour assurer :

- La prospection et la détection des entreprises en phase de création ou nouvellement créées,
- L'évaluation des projets,
- La procédure de pré-sélection des projets (pré-sélection, comité d'agrément),
- L'accompagnement et le suivi individuel des entreprises donnant lieu à un nombre régulier de rendez-vous annuels dont les principaux points feront l'objet d'un compte-rendu signé par le dirigeant d'entreprise,
- La préparation à la sortie de la pépinière.

La prospection répondra à une stratégie globale mettant en oeuvre divers moyens : communication par l'écrit, manifestations, intégration à des réseaux locaux.

L'évaluation des projets par appréciation des équilibres commerciaux, techniques et financiers se fera à partir d'un dossier structuré, d'entretiens avec le créateur et le cas échéant de la prise d'informations externes.

L'accompagnement et le suivi personnalisé des entreprises seront proposés notamment par l'exploitation de tableaux de bord d'activités (production, commercialisation, gestion) et par la mise en relation de partenaires économiques (clients, fournisseurs, financeurs, partenaires industriels, institutionnels...).

La pépinière participe activement à la sortie des entreprises en les mettant en relation avec les acteurs concernés afin de favoriser la pérennité de leur implantation en Bourgogne Franche-Comté.

Une pépinière est un catalyseur de l'ensemble des actions menées localement en faveur de la création d'entreprises. Elle n'a pas vocation à assurer tous les services dont peut avoir besoin une entreprise, mais de les rendre accessibles en mutualisant un certain nombre de charges et en tissant des partenariats.

C'est une structure d'appui et de pérennisation des entreprises hébergées. De plus, la pépinière est un moyen d'accès aux centres de recherches, CRITT, universités, grandes écoles, grandes entreprises ou zones d'activité économiques.

2.6. L'animation collective des entreprises de la pépinière

L'animation collective consistera à mettre en œuvre des formations en tant que de besoin et à faciliter l'accès, à des conditions privilégiées, à un réseau de conseils sélectionnés (management, technologie, développement commercial, conseil juridique).

A minima, des rencontres thématiques de sensibilisation devront être proposées une fois par trimestre et un événement de convivialité réunissant les entreprises hébergées devra être organisé chaque année.

Cette animation intégrera des opérations de communication visant à promouvoir les entreprises de la pépinière et à renforcer leur crédibilité.

3. ENGAGEMENT DES PEPINIÈRES D'ENTREPRISES A HAUT NIVEAU DE SERVICE

3.1. Chaque pépinière s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des éléments définis au point 2.

3.2 Chaque pépinière s'engage à réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès des entreprises hébergées et accompagnées.

3.3. Les charges de fonctionnement courant devront être couvertes par des recettes suffisantes

3.4. Chaque pépinière s'engage à devenir membre du réseau.

Rappel synthétique des critères de labellisation

Règles de fonctionnement communes	Une tarification spécifique	Des services généraux à coûts partagés	Un immobilier adapté	L'accompagnement et le suivi des entreprises	L'animation collective des entreprises de la pépinière
Préparation des candidats au passage en comité	4 ans en pépinière et passage en hôtel au-delà	Accueil physique et téléphonique	Locaux modulables ou superficies adaptées, respectant la confidentialité des occupants, raccordés, faciles d'accès	Prospection, évaluation des projets, accompagnement des entreprises, animation de la pépinière par une personne avec des compétences techniques	Petits déjeuners thématiques de sensibilisation une fois par trimestre
Instruction des demandes d'entrée en pépinière par un comité d'agrément composé d'experts	Décote de 20 à 25% par rapport au prix du marché	Service courrier et colis + affranchissement Domiciliation	Lieux de rencontres et d'échanges, à l'usage de tous les occupants	Nombre régulier de rendez-vous de suivi/an avec comptes rendus signés, exploitation des tableaux de bord d'activités	Organisation au moins une fois dans l'année d'un événement de convivialité réunissant les entreprises hébergées
Entreprises en création récente (moins d'un an) ou imminente	Progression annuelle pour atteindre le prix de marché en année n+4	Matériel mutualisé à coûts partagés(en fonction des besoins et non de critères de rentabilité): vidéoprojecteur, photocopieur, scanner	Salle de réunion	Mise en relation avec des partenaires économiques (conseil, entreprises, institutionnels)	Promotion des entreprises hébergées
Nombre minimal d'entreprises en pépinière		Enquête annuelle de satisfaction	Accessibilité 24/24	Participation active à la sortie des entreprises de la pépinière	Mise en œuvre de formations et mise en relation avec un réseau de conseils sélectionnés

CONVENTION
N°..... RELATIVE A L'ANIMATION ET A LA COORDINATION DES PROJETS
DE LA PEPINIERE DE

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du , ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,
- VU la demande d'aide formulée paren date du..... ,
- VU la délibération du conseil régional n° en date du , transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Les pépinières d'entreprise sont des lieux d'appui indéniables pour les jeunes entreprises et contribuent pleinement à l'attractivité d'un territoire. Forte de ce constat, la Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé de mener une politique volontariste en faveur de ces structures d'hébergement en leur donnant les moyens d'assurer leur mission d'animation et de suivi des jeunes entreprises. Il s'agit de soutenir l'accompagnement individuel et collectif des créateurs d'entreprise ainsi que l'organisation de services mutualisés par les pépinières. Ce soutien s'adosse au déploiement d'une dynamique de mise en réseau sur le territoire régional piloté par l'Agence Economique Régionale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation du programme d'activités de la pépinière de.....conformément aux prévisions annuelles d'activités décrites en annexe 1.

L'intervention régionale porte sur l'animation et la coordination des projets accompagnés individuellement et collectivement par la pépinière

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros) pour l'action décrite à l'article 1 dont le coût total est estimé à..... € HT ou TTC.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au nombre de projets réellement accompagnés durant cette période au regard des objectifs prévisionnels selon les règles de calcul définies en annexe 1, les 3 composantes de la base de calcul de subvention étant fongibles entre elles ;
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2 ;
- au respect des engagements visés à l'article 4 ;
- au respect du plafond défini par le règlement de minimis.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 40 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération
- Un ou plusieurs acomptes dans la limite de 40% sur justificatifs du nombre réel d'entreprises accompagnées et hébergées en pépinière

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde sur présentation :

- du bilan annuel d'activités de la pépinière justifiant du nombre de projets et d'entreprises réellement accompagnés sur la période concernée, certifié exact par une personne dûment habilitée ;
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucune demande ni d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son programme d'activité dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'accompagnement personnalisé des entreprises hébergées et l'animation de la pépinière, à l'exclusion de toute autre opération.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions requises et/ou à engager les mesures correctives préconisées dans le cadre de la labellisation pépinière à haute valeur ajoutée octroyée par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Le bénéficiaire s'engage à participer au réseau des gestionnaires de pépinières animé par l'Agence Economique Régionale (AER).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour les informations le concernant et à contribuer aux travaux d'interfaçage des données relatives aux entreprises accompagnées avec la plateforme de données partagées ONDE en cours de construction par la Région »

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Pour les aides attribuées sur le fondement du RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023, le montant plafond d'aide équivaut à 300 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux (celui en cours et les deux précédents), tous financeurs public confondus (Union Européenne, État, Région, Département, communes et leurs groupements...).

Conformément aux obligations du régime, le bénéficiaire doit fournir à la Région une déclaration sur support papier ou sous forme électronique des aides de minimis attribuées au titre du présent règlement reçues par le bénéficiaire au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

L'aide accordée au titre du présent règlement d'intervention ne peut avoir pour effet de dépasser le seuil fixé par le règlement de minimis (300 000 €) sur la période considérée.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant les logos suivants sur tout support d'information et de communication :



**PEPINIERE
LABELISEE**
LE LABEL RÉGIONAL DES PÉPINIÈRES D'ENTREPRISES
À HAUT NIVEAU DE SERVICES

Les logos sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche.comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public.

Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 1 an pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du..... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération le

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative au prévisionnel d'activité pour la période à laquelle se réfère la demande de financement fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'économie
17, boulevard de la Trémouille
21035 Dijon CEDEX

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

NOMBRE PREVISIONNEL DE PROJETS PAR AN

Dispositif : PEPINIERES LABELLISEES	
Nom de la pépinière :	Dirigeant :
	Coordonnées du responsable de site :
	Tél :
Adresse :	Courriel :

<u>Les étapes</u>	<u>Passage en comité d'agrément</u>	<u>Création effective</u>	<u>Hébergement et accompagnement</u>
Nombre d'entreprises en 2024			
Nombre d'entreprises en 2025			
TOTAL			

Dans le respect du plafond d'intervention de ce régime (UE n°2023/2831 de minimis), l'intervention régionale est la suivante :

- 300 € par projet accompagné et présenté en comité d'agrément : **soit €**
- 1 000 € par projet aboutissant à une création effective d'entreprise : **soit €**
- 1 000 € par an par projet/entreprise hébergé et accompagné : **soit €**

TOTAL €